

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 février 2015

OBJET

**08 – DEROGATIONS SCOLAIRES DANS LES ECOLES
PUBLIQUES**

N° 2015-02-08

NOMENCLATURE : 8/1/5

L'an deux mille quinze, le vingt-trois février à dix-neuf heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le treize février 2015, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 27

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Elisa DRION, Marie-Madeleine REGNIER, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Florence CABRESIN, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Chantal PERRUCHET, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL.

Excusés : 2

Jean-Claude SALAU donne pouvoir à Alain ROYER
Joëlle CHESNAIS donne pouvoir à Emmanuel RENOUX

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....27
ayant un pouvoir...2
votants.....29

Délibération

Rapporteur : Marie-Madeleine REGNIER

Les familles peuvent demander la scolarisation de leurs enfants dans une école publique d'une autre commune que celle de résidence. Les parents déposent alors à la commune d'accueil souhaitée une demande de dérogation pour inscrire leur enfant. La commune d'accueil sollicite alors l'avis de la commune de résidence avant de répondre.

Lorsque la commune de résidence accepte cette dérogation, elle s'engage à verser à la commune d'accueil une participation financière aux frais de scolarité de l'enfant (montants 2014) :

- 419 € pour un élève en classe maternelle
- 296 € pour un élève en classe élémentaire

Si la commune de résidence refuse la dérogation, la commune de Treillières n'accepte pas la scolarisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour décide :

- DE VALIDER les critères d'acceptation et les justificatifs à fournir pour l'étude de la demande conformément à l'annexe 6.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20150223-2015-02-23-DE08-
DE
Date de télétransmission : 27/02/2015
Date de réception préfecture : 27/02/2015

Pour extrait conforme

Le 23 février 2015,

Le Maire,
Alain ROYER



Publié le 26/02/15

